

## **Législation antiesclavagiste européenne, traités internationaux et changements constitutionnels**

La plupart des campagnes abolitionnistes du XIX<sup>e</sup> siècle ont pour objectif primordial de rendre la traite et l'esclavage illégal. Pour réaliser cet objectif, les campagnes commencent par recueillir les témoignages des personnes touchées de près par l'esclavage, dont les récits sont livrés au grand public et intégrés aux initiatives de campagne comme les pamphlets, articles et réunions publiques. Pour éradiquer l'esclavagisme, les militants abolitionnistes européens espèrent d'abord rendre la traite et à l'esclavage illicites au regard des lois nationales et internationales, et ensuite veiller au bon respect de ces lois. Les systèmes judiciaire et légal sont considérés comme des armes implacables dans la lutte contre l'esclavage ; par conséquent, les stratégies abolitionnistes des militants visent dans un premier temps à modifier la loi. Toutefois, l'abolition du commerce des esclaves et de l'esclavage dans les territoires coloniaux sous contrôle européen se heurte à un certain nombre d'obstacles et a des répercussions qui correspondent rarement à ce que les militants avaient envisagé. Les colons ont du mal à accepter les lois imposées par des parlements européens lointains, négligeant ces lois ou manquant de les mettre correctement en pratique. L'abolition par la voie législative et constitutionnelle ne parvient ni à résoudre le problème du trafic illégal d'esclaves, ni à prévenir les systèmes de servitude et de travail forcé dans les colonies européennes. Souvent, la vie des anciens esclaves ne se trouve pas considérablement améliorée, car leur liberté est strictement réglementée.

Cet essai examine la relation entre esclavage, abolition et législation, et porte sur les possibilités et les limites des lois promulguées dans le cadre de l'Europe coloniale. Il étudie l'impact de la politique antiesclavagiste sur les relations étrangères et les traités internationaux, ainsi que le lent processus d'évolution des lois nationales et constitutions. Il aborde les traités européens et les lois ultérieures qui vont abolir la traite et l'esclavage, de la première abolition par le Danemark en 1792 à l'abolition de l'esclavage colonial par l'Espagne en 1886. Il se concentre ensuite sur les efforts des mouvements abolitionnistes pour militer en faveur du changement, dans le cadre de lois nationales ou internationales existantes, et s'interroge enfin sur la mesure dans laquelle les campagnes parviennent à faire évoluer la législation au cours du XIX<sup>e</sup> siècle.

### ***L'abolition de la traite dans la législation internationale***

La traite dispose d'un statut légal et politique prédominant dans l'Europe des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Elle constitue des enjeux commerciaux et économiques, en particulier pour les principaux ports de Liverpool, Londres et Bristol en Grande-Bretagne, et ceux de Nantes, Bordeaux et du Havre en France. En raison du grand nombre de navires négriers quittant les ports européens, il est difficile d'écarter la traite sous prétexte qu'il s'agit d'une préoccupation lointaine. La traite transatlantique représente aussi un problème diplomatique d'envergure pour l'Europe, qui affecte les relations

politiques étrangères entre la Grande-Bretagne, la France et les autres grandes puissances. L'ensemble de ces facteurs explique en partie que la politique se focalise initialement sur la suppression de la traite, sans aborder la question de l'abolition de l'esclavage. Le Danemark est le premier pays à abolir le commerce des esclaves sur un intervalle de dix ans entre 1792 et 1802. Il est ensuite rejoint par d'autres pays européens, et la période suivante est marquée par l'application de lois et la signature de traités internationaux abolitionnistes en 1807 (Grande Bretagne), 1814 (Pays Bas), 1815 (Portugal, Espagne, France), 1817 (Espagne et France), 1818 (Pays Bas et France) etc.<sup>1</sup> Néanmoins, la traite illégale se poursuit pendant tout ce temps à bord de navires européens à destination des côtes d'Afrique de l'Est et de l'Ouest.

On compte certaines démarches multilatérales antiesclavagistes, dont la Déclaration signée le 8 février 1815 au Congrès de Vienne par les représentants de l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, le Portugal, l'Espagne, la Suède et la Russie. Prenant appui sur l'appartenance de ces pays à une « civilisation » commune, elle condamne la traite, « un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité », et invite « les Puissances de la chrétienté » à s'unir pour l'abolir.<sup>2</sup> De plus, la Déclaration reconnaît explicitement l'influence de l'opinion publique sur les politiques et les lois portant sur la traite, en faisant référence à « la voix publique [qui] s'est élevée dans tous les pays civilisés ».<sup>3</sup> Pourtant, les objections de principe formulées par les diplomates lors du Congrès ne donnent lieu à aucune action capitale contre la traite, faute de manque d'unité et de résolution des pays européens sur la question.

Peu après le Congrès de Vienne, la Grande-Bretagne joue un rôle prédominant en faisant pression pour enrayer les activités esclavagistes des autres puissances européennes. Le Traité de Paris de 1814 qui avait permis à la France de poursuivre son trafic d'esclaves vers l'Afrique pendant cinq ans, avait suscité une telle indignation de la conscience publique en Grande-Bretagne que le pays manifeste d'ores et déjà son opposition à toute nouvelle concession sur la question.<sup>4</sup> L'immense pétition contre la traite française, qui avait recueilli la signature de dix pour cent des Britanniques en 1814, contribue à maintenir la pression sur le gouvernement à ce sujet. Cette même pression publique débouche sur une succession de traités et compensations financières de la Grande-Bretagne à l'Espagne et au Portugal, alors que ces derniers s'engagent en contrepartie à cesser progressivement leurs pratiques esclavagistes. Un traité signé par la Grande-Bretagne et l'Espagne en septembre 1817 convient que l'Espagne cessera dès 1820 d'acheter des esclaves en Afrique au nord de l'Equateur, en échange du versement d'une compensation de 400 000 Livres sterling par la Grande-Bretagne.<sup>5</sup>

En outre, la marine britannique prend l'initiative de purger les océans Indien et Atlantique du trafic illégal qui s'y poursuit au XIX<sup>e</sup> siècle. La plupart des traités signés à partir de 1814 limitant ou interdisant la traite prévoient des forces pour sa répression, comme le droit de visite réciproque ou le droit de fouille par les deux signataires des navires négriers suspectés de commerce d'esclaves africains. La Grande-Bretagne prescrit certaines directives légales pour justifier la saisie de navires suspects, parmi lesquelles figurent : la présence de planches supplémentaires à bord destinées à la construction de faux ponts à esclaves, des chaînes, menottes et autres instruments de torture, voire un approvisionnement en eau et en vivres ou en casseroles qui ne correspond pas à l'usage coutumier de l'équipage.<sup>6</sup> Par ailleurs, des commissions mixtes constituées en tribunal, chargées de juger les négriers saisis conformément aux traités, sont instituées sur les côtes africaines et à des

emplacements clés des Amériques comme La Havane et Rio de Janeiro. Ces traités sont généralement mal accueillis notamment en Espagne, au Portugal et en France, où l'on estime que la marine royale britannique abuse de sa position dominante pour imposer des modifications législatives, et éventuellement briser le commerce colonial de ces pays. L'indignation engendrée par la politique britannique de répression de la traite est bien illustrée par le titre du pamphlet publié par le consul portugais en Grande-Bretagne : *Les droits du Portugal, en référence à la Grande-Bretagne, et la Question de la Traite : Ou, le Manifeste et la Protestation du Faible, contre l'Ingratitude, l'Oppression, et la Violence du Fort.*<sup>7</sup>

Les sanctions appropriées à la traite illégale sont également source de débats dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. En France, le pamphlet publié par l'Abbé Grégoire en 1822 réclame que des peines infamantes soient infligées aux négriers.<sup>8</sup> Dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle, le trafic des esclaves constitue une forme de piratage passible de la peine de mort et une série de traités contre la traite sont signés entre la Grande-Bretagne et des dizaines de pays de l'Europe et du monde, comme les Pays-Bas, la Suède, la France, le Danemark, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche et la Prusse, auxquels s'ajoutent des traités avec des nations américaines indépendantes comme le Brésil et l'Argentine.<sup>9</sup> Or, vers la fin des années 1840, les critiques à l'égard de ces politiques s'intensifient en Europe. On doute fortement de l'efficacité de l'abolition, on remet en cause la présence des patrouilles navales, accusées non seulement d'être coûteuses et contre-productives, mais surtout de ne faire qu'obliger les négriers à emprunter des itinéraires plus longs et détournés, aggravant ainsi les douleurs des esclaves africains à bord des navires. Les textes abolitionnistes des années 1840 regorgent de pessimisme concernant l'efficacité des patrouilles navales à surveiller de vastes étendues du littoral africain.<sup>10</sup> Les militants, qui mettent désormais en avant la nécessité d'attaquer la traite à sa source plutôt que sur les côtes, privilégient les traités avec les dirigeants africains. À partir de 1841, la Grande-Bretagne commence à signer des traités avec les dirigeants de régions de l'Afrique l'Ouest telles que la Gambie, le Cameroun et le Calabar.<sup>11</sup> Malgré cette nouvelle approche politique, les patrouilles navales européennes vont subsister jusque la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

### ***L'abolition de l'esclavage colonial***

Alors que la question de la traite des esclaves est abordée par des lois, des congrès, et des traités internationaux entre les puissances européennes, l'esclavage colonial est d'abord laissé aux soins des états individuels. Certaines lois réglementant la propriété d'esclaves, comme le Code Noir de 1685 pour la France, sont caractéristiques du corpus législatif en vigueur dans les colonies des puissances européennes. Dans le cadre plus vaste de la politique impériale, l'environnement colonial isolé est en effet soumis aux structures juridiques des métropoles. Une telle politique de maintien du contrôle législatif à distance sur les colonies est extrêmement mal vécue par les habitants des colonies, surtout vu que ces derniers ne bénéficient que d'une représentation partielle dans le système politique. Par ailleurs, elle contribue à une méconnaissance généralisée des colonies en Europe.

Tant au niveau légal qu'au niveau politique, l'esclavage colonial s'entend comme une exception de la loi nationale pour certaines puissances impériales du XIX<sup>e</sup> siècle comme la France, le Portugal et l'Espagne, dont les colonies sont gouvernées par des « *leyes especiales* (lois spéciales) ». <sup>12</sup> Les constitutions danoises et suédoises ne statuent ni sur les colonies ni sur l'esclavage. La constitution néerlandaise prévoit la gouvernance des colonies sous le contrôle de la couronne, mais celle-ci passe également par une séparation des lois : « La loi régleme le gouvernement desdites colonies et possessions. Le système monétaire est régleménté par la loi. Les autres objets relatifs auxdites colonies ou possessions sont régleméntés par la loi en fonction de la nécessité ». <sup>13</sup> Comme il sera montré ci-après, si l'esclavage a été aboli dans toute l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, cela se fait sans grandes retombées sur les lois nationales et constitutionnelles.

Les militants abolitionnistes s'efforcent de promouvoir leur débat national sur l'esclavage en s'appuyant sur des arguments juridiques. Les abolitionnistes ont énormément recours à la législation nationale pour prouver que l'esclavage va à l'encontre des principes juridiquement contraignants. Un argument récurrent condamne l'esclavage comme inconstitutionnel et la traite des esclaves comme une violation de la loi des nations. En 1790, l'une des tentatives de la Société des Amis des Noirs visant à déclencher des changements dans les colonies consiste à citer l'ensemble des lois en cours d'élaboration par le gouvernement révolutionnaire. La Société répond à la nouvelle Déclaration par un discours à l'Assemblée Nationale qui fait un scandale. En effet, les abolitionnistes rappellent dans celui-ci que le premier article de la Déclaration : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », est incompatible avec l'existence d'esclaves dans les colonies françaises. <sup>14</sup> Le lobby esclavagiste reconnaît aussitôt la puissance de leur situation juridique et lance une offensive soutenue contre la Société.

Cet argument pourtant très simple est si convaincant que même les esclavagistes français sont forcés d'admettre que ce premier article proscrie effectivement la traite. En 1790, le représentant parlementaire conservateur André de Mirabeau publie un pamphlet pour soutenir les villes maritimes françaises qui revendiquent un décret royal garantissant l'avenir de leurs activités esclavagistes et du commerce colonial : « Je sais que ce décret contrarieroit la déclaration des droits de l'homme, que vous placez à la tête de votre constitution; mais ne vous êtes-vous pas trompé, en rédigeant cette déclaration? N'avez-vous pas confondus, par une erreur manifeste, l'homme avec le citoyen? » <sup>15</sup> Les débats sur la définition légale des termes « homme » et « citoyen » avaient déjà fait fureur au parlement après la tentative des colons de Saint-Domingue visant à accorder à leurs esclaves le statut de citoyens des colonies afin d'accroître leur propre représentation parlementaire. Ce contexte avait incité le plus célèbre Comte Honoré de Mirabeau à demander en juillet 1789 : « les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et leurs gens de couleur dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme ? » Mirabeau avance que si les esclaves sont rangés dans la classe des hommes, alors il faut d'abord les libérer. <sup>16</sup>

La Révolution avait placé la Déclaration au cœur de la loi nationale ; pourtant les colonies d'esclaves font de toute évidence figure d'exception à la loi, exception que la Société des Amis des Noirs tente d'accentuer. La polémique sur l'esclavage colonial qui survient par la suite cherche surtout à déterminer si un système juridique unique s'applique à l'ensemble de l'Empire français. En 1791, en réponse aux débats virulents des deux camps, le parlement français décide de contourner le problème en prévoyant une dérogation constitutionnelle pour les colonies. <sup>17</sup> Néanmoins, cette

déroger ne solutionne aucunement le problème, et des révoltes d'esclaves éclatent à Saint-Domingue la même année. La lutte acharnée qui s'ensuit ne fait qu'envenimer la pression sur le parlement français, le forçant finalement à prononcer l'abolition de l'esclavage en 1794 (ultérieurement révoquée) et l'inclusion des colonies dans la constitution de 1795.<sup>18</sup>

Les débats des années 1790 en France, portant sur l'esclavage colonial et sa compatibilité avec la constitution, démontrent l'importance particulière attachée à la loi constitutionnelle à l'époque, la portée nationale de la Déclaration, ainsi que l'influence des idéaux révolutionnaires « Liberté, Égalité, Fraternité ». Il faut malgré tout noter que les abolitionnistes des autres pays tenteront eux aussi de faire appel à la constitution pour revendiquer l'abolition légale de l'esclavage. En Espagne par exemple, les débats abolitionnistes des années 1870 soulèvent la question de la loi constitutionnelle. Dans un discours adressé à la Société Abolitionniste Espagnole à Madrid, l'homme politique libéral et activiste antiesclavagiste Rafael de Labra explique comment les propriétaires d'esclaves de Puerto Rico s'opposent à l'abolition en citant l'article quatorze de la constitution espagnole, qui établit les droits de la propriété privée. Il réfute leur déclaration en faisant remarquer que la même loi constitutionnelle confère aux esclaves le droit fondamental à la liberté. Le second article de la constitution espagnole stipule que chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement sans motif valable. Et d'arguer que si cette loi était correctement appliquée, « il n'existerait pas un seul esclave sur le territoire espagnol ».<sup>19</sup>

### ***Changements législatifs et difficultés liées à l'abolition progressive***

Pour la majorité des puissances européennes, la modification de la loi sur l'esclavage se fait de manière progressive. On considère en règle générale, y compris chez les abolitionnistes, que la suppression de l'esclavage doit passer par plusieurs étapes. Avant d'abolir complètement l'esclavage, il convient de modifier progressivement les statuts de la loi coloniale, afin de renforcer les dispositions applicables aux esclavagistes et d'améliorer les conditions des esclaves. D'après l'avocat abolitionniste britannique James Stephen, le statut légal de l'esclavage dans les colonies est problématique. Dans son ouvrage de 1802, Stephen préconise de reconsidérer le rapport juridique entre la Grande-Bretagne et ses colonies antillaises. Il souligne que la législation existante nie aux esclaves une forme quelconque de protection juridique. Il fait en outre observer que les statuts garantissant les droits, protections et responsabilités des habitants des colonies évoquent à peine les droits des esclaves, alors que ceux-ci forment la majorité de la population. Par contre, le système colonial de sanctions ne manque pas d'indiquer des façons d'exercer un contrôle sur les esclaves :

« Les esclaves n'ont en aucun cas été oubliés par ces législatures locales. Au contraire, vous constaterez qu'ils font l'objet d'une attention toute particulière : mais là où leur nom apparaît au début d'un paragraphe, soyez certain d'y trouver à la fin le cachot ou la mort ».<sup>20</sup>

Parallèlement, quarante ans plus tard, Victor Schoelcher note, dans sa dénonciation de l'esclavage colonial des Caraïbes françaises en 1842, que l'esclave ne jouit d'aucun statut juridique personnel au

regard de la législation coloniale et que c'est toujours le droit du propriétaire qui l'emporte.<sup>21</sup> Par conséquent, la campagne pour l'abolition progressive de l'esclavage vise dans un premier temps à promouvoir la protection des esclaves dans le cadre de la législation coloniale existante, puis à étendre peu à peu leurs droits juridiques dans le cadre plus vaste de la loi nationale.

Le but ultime des militants abolitionnistes européens reste certes l'abolition complète de l'esclavage, mais il n'en est pas moins qu'ils considèrent comme un premier pas les améliorations de la réglementation juridique définissant l'asservissement, le transport, la vente et l'entretien des populations esclaves des colonies. Au cours de la décennie suivant l'abolition de la traite britannique en 1807, James Stephen et William Wilberforce militent en faveur d'un registre des esclaves des colonies britanniques, dans l'intention de réduire le nombre de violences perpétrées au sein du système de plantation et d'entraver la contrebande d'esclaves entre les colonies ainsi que le trafic illicite d'esclaves d'Afrique. Cette reconnaissance de la personnalité légale des esclaves vise essentiellement à accroître la responsabilité des propriétaires de plantations. Cependant, elle a aussi pour effet de dévoiler publiquement les violences, de ternir la réputation des colons, et fait de la question de l'esclavage l'une des priorités des débats politiques, en Grande-Bretagne comme à l'étranger. Plaidant en faveur du recensement des naissances et décès des esclaves des colonies, James Stephen évoque dans un discours la « sombre et épaisse couche de représentation déformée et erronée qui occulte notre horizon colonial de la vue des hommes d'États d'Europe »,<sup>22</sup> et insiste par conséquent sur le besoin de clarifier davantage l'applicabilité des lois britanniques aux colonies.

### ***Abolition de l'esclavage et loi constitutionnelle***

Le processus juridique de suppression de l'esclavage dans les colonies européennes s'amorce avec la révolte d'esclaves à Saint-Domingue, lieu de proclamation de l'abolition en 1793, qui est ensuite officialisée par la Convention Nationale Française en février 1794. Pourtant, la loi adoptée par la Convention ne dure que huit ans et la France restaure l'esclavage en 1802, sous la pression des marchands d'esclaves et du lobby colonial. Malgré la montée des restrictions, il s'écoule encore trente années pendant lesquelles l'esclavage est de nouveau une pratique légale dans l'ensemble des colonies de plantation européennes. Puis en 1833, le parlement britannique approuve la *Slave Emancipation Act*. Cette loi d'émancipation, qualifiée de grande expérience ou d'expérience colossale, marque un tournant dans la législation coloniale européenne.<sup>23</sup> S'il a été possible pour les esclavagistes de déplorer l'expérience abolitionniste française au changement de siècle, pour eux une entreprise révolutionnaire extrême et vouée à l'échec, il leur est impossible de rejeter cette réorientation politique majeure sur la question de l'esclavage dans l'Empire britannique. Le XIX<sup>e</sup> siècle voit ensuite une succession de textes législatifs abolitionnistes dans les autres puissances impériales européennes, dont le Danemark en 1847, la France et la Suède en 1848, et les Pays-Bas en 1863. L'Espagne est le dernier pays européen à voter une loi pour abolir l'esclavage colonial, qui perdure à Puerto Rico jusqu'en 1873 et à Cuba jusqu'en 1886.<sup>24</sup>

Les puissances européennes, qui adoptent toutes des lois abolitionnistes dans leurs territoires coloniaux au XIX<sup>e</sup> siècle, sont rejointes par d'autres pays européens qui se mettent eux aussi à

prendre des mesures législatives contre l'esclavage à l'intérieur de leurs frontières nationales. La Grèce interdit explicitement l'esclavage dans sa constitution nationale au XIX<sup>e</sup> siècle, avant tout en réaction à son voisin l'Empire Ottoman : « Personne en Grèce ne peut être vendu ni acheté. Tout serf ou esclave, quelque soit son sexe ou sa religion, devient libre dès qu'il pose le pied sur le sol hellénique ». <sup>25</sup> D'autres pays comme la Valachie et la Moldavie (future Roumanie) interdisent l'esclavage des minorités tziganes en 1855-56. <sup>26</sup>

C'est le statut juridique des colonies qui complique le problème de l'esclavage par rapport à la loi dans l'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle. La plupart des puissances impériales européennes abolissent l'esclavage par le biais d'un système de lois exceptionnelles en vigueur dans les colonies, plutôt que de généraliser l'abolition sur le plan national, à savoir en modifiant la constitution. De part et d'autre des Amériques, des pays indépendants comme Haïti, le Chili, l'Argentine et les États-Unis, inscrivent l'interdiction de l'esclavage dans leurs constitutions, alors que les puissances impériales européennes contournent le problème juridique de l'abolition avec des « lois spéciales » et des « dérogations coloniales ». La France, qui inscrit la loi abolitionniste de 1848 en évidence dans sa constitution nationale, est la seule puissance impériale européenne à proclamer son opposition à l'esclavage de cette manière. <sup>27</sup> Les gouvernements européens ont tendance à éviter de légiférer pour ou contre l'esclavage et la traite sur le plan constitutionnel, que ce soit en faveur de leur conservation durable ou de leur abolition. Ils préfèrent que ce genre de disposition demeure un passage tacite ou dissimulé de la législation nationale, réservé aux statuts coloniaux. Bien que l'esclavage colonial se poursuive tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, aucune constitution européenne ne reconnaît son rôle dans l'économie nationale, ni ne précise qu'il devrait continuer d'agir comme fondation de la structure sociale et économique des colonies. L'esclavage n'apparaît tout simplement pas dans la majorité des textes constitutionnels, dont la tendance est d'éclipser les problèmes coloniaux ou de ne pas accorder aux esclaves le statut de citoyens.

Il est à l'époque courant que les systèmes juridiques des pays européens qui possèdent des colonies de plantation se montrent peu disposés à reconnaître l'esclavage comme élément permanent de la loi constitutionnelle. En général, l'esclavage colonial et sa réglementation se retrouvent plutôt dans le domaine de la « loi spéciale » ou dérogation juridique temporaire. Josep Fradera remarque que les gouvernements des colonies du XIX<sup>e</sup> siècle en appellent fréquemment à l'idée de régimes spéciaux. <sup>28</sup> Le titre exceptionnel de la législation coloniale ôte toute notion d'importance nationale ou universelle de l'esclavage, celui-ci relève presque du domaine des spécialistes ; en d'autres termes, il fait de l'esclavage un sujet qui n'est digne que des personnes se consacrant, par intérêt ou expertise, aux affaires coloniales. En outre, cet exceptionnalisme a pour effet de rendre les esclaves plus vulnérables dans la législation coloniale et de limiter leur accès aux tribunaux nationaux.

Bien que le silence constitutionnel sur la question de l'esclavage pose quelque peu problème au mouvement antiesclavagiste, la position juridique ambiguë de l'esclavage offre divers avantages aux militants. En effet, les abolitionnistes se servent de l'absence de position forte sur l'esclavage pour promouvoir leurs propres convictions politiques. Ce silence permet également de pouvoir envisager des changements réalisables dans l'avenir. Dans son pamphlet de 1869, l'abolitionniste espagnol Rafael de Labra insiste sur le fait que l'esclavage a beau avoir été autorisé temporairement dans le cadre limité de la loi coloniale, il ne fait pas pour autant partie de la constitution nationale : « La loi ne devrait en aucun cas s'engager à un soutien indéfini susceptible d'aller à l'encontre de la

conjecture et du cheminement des idées ». <sup>29</sup> Pour Labra, la législation constitutionnelle est un outil conçu pour répondre aux besoins, aux normes sociales en mutation, aux idées politiques et aux fluctuations de l'opinion publique, sans compromettre les principes essentiels sur lesquels se fonde l'identité nationale. <sup>30</sup>

De nombreux abolitionnistes abordent la question de l'esclavage et de la loi constitutionnelle sur le long terme, afin de laisser les changements suivre leur cours. La constitution est considérée comme un symbole d'identité nationale, mais elle représente également un indicateur variable de la volonté publique, susceptible de finalement basculer dans le sens de l'abolition de l'esclavage et de l'émancipation des esclaves. Une telle flexibilité n'est pourtant pas sans inconvénients pour le mouvement abolitionniste. Le long délai de réalisation des modifications constitutionnelles en fait une perspective éloignée dans le temps et donne l'idée qu'aucun changement favorable aux esclaves n'est irréversible. On peut le constater en France avec l'avènement de Napoléon Bonaparte, qui modifie la constitution et rétablit l'esclavage.

En conclusion, comme cet essai vient de le montrer, il semble que toutes les campagnes politiques abolitionnistes se rejoignent dans leur objectif primordial de faire évoluer la constitution. L'interdiction de l'esclavage dans la constitution nationale a énormément de valeur et d'implications symboliques pour l'identité nationale. Pourtant, en fin de compte, l'étendue de l'influence de la politique antiesclavagiste sur la loi constitutionnelle nationale est discutable. Même pour les pays qui ont aboli l'esclavage dans leur propre territoire national, il est rare que la loi abolitionniste devienne un principe national permanent de la constitution. La France et la Grèce sont les deux seuls pays européens qui institutionnalisent l'abolition de l'esclavage dans leur constitution. S'il va de soi que les modifications juridiques portant sur la traite et l'esclavage ont occupé une place prédominante sur la scène du débat politique européen du XIX<sup>e</sup> siècle, en termes juridiques, l'esclavage conserve son caractère exceptionnel le reléguant aux statuts coloniaux. Les militants abolitionnistes veulent influencer la loi constitutionnelle, mais ce domaine de la loi reste en grande partie inaccessible au mouvement antiesclavagiste.

La constitution française de 1848, exception remarquable à la règle, reprend certaines notions et tournures appartenant à la langue du mouvement antiesclavagiste, tels que la non-agression de la liberté des autres peuples, l'importance d'obéir à des « lois morales » et le chemin du « progrès et de la civilisation », <sup>31</sup> mais elle n'a pas été directement influencée par les campagnes politiques antiesclavagistes. L'article six de la constitution française qui interdit l'esclavage n'est pas moralisateur et il emploie des termes simples et directs. <sup>32</sup>

Il est intéressant de constater que bien que la loi constitutionnelle nationale se garde d'emprunter des termes ou expressions abolitionnistes, on ne peut pas en dire autant des traités internationaux contre le commerce des esclaves. C'est le panache diplomatique qui permet l'émergence du discours politique antiesclavagiste. L'abolitionnisme européen, fort de son langage catégorique et moralisateur, exerce une influence notable sur la diplomatie européenne au Congrès de Vienne. En outre, il conditionne la terminologie des dizaines de traités internationaux signés dans la première partie du XIX<sup>e</sup> siècle. Par exemple, dans sa description de la traite comme « un commerce dégradant pour l'humanité, non digne d'un âge civilisé », le traité antiesclavagiste de 1824 entre la Grande-Bretagne, le Royaume de Suède et la Norvège porte l'emprunte de l'orientation abolitionniste moralisatrice. <sup>33</sup>



L'articulation dans ce traité européen de concepts centraux tels que l'« humanité » et la « civilisation » est propre à la culture politique abolitionniste d'Europe.

En dépit des efforts déployés par les abolitionnistes dans le but d'intégrer le débat sur l'esclavage dans la sphère de la loi constitutionnelle, les campagnes antiesclavagistes ont peu d'incidence directe sur les constitutions européennes au XIX<sup>e</sup> siècle. En revanche, force est de constater qu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'esclavage et la traite sont enfin et définitivement interdits par la loi dans l'ensemble des territoires nationaux et coloniaux d'Europe. Un changement juridique permanent, quoique ne faisant pas partie de la législation constitutionnelle, vient de se produire dans toute l'Europe. À partir du moment où l'idée d'une opposition « civilisée » et fédératrice à l'esclavage pénètre la politique européenne, les systèmes juridiques du continent s'adaptent progressivement au nouveau consensus antiesclavagiste du XIX<sup>e</sup> siècle.

Kate Hodgson

Traduit de l'anglais par Amandine Lepers

---

<sup>1</sup> A voir: Lewis Hertslet (ed.), *A Complete Collection of the Treaties and Conventions at present subsisting between Great Britain & Foreign Powers; so far as they relate to Commerce and Navigation; to the repression and abolition of the Slave Trade; and to the privileges and interests of the subjects of the high contracting parties* (London: T. Egerton, 1820).

<sup>2</sup> Lewis Hertslet (ed.), *A Complete Collection of the Treaties and Conventions at present subsisting between Great Britain & Foreign Powers*, tome I, 11.

<sup>3</sup> Ibid., tome I, 11.

<sup>4</sup> Cf. réaction en 1814 de la presse réclamant une politique plus ferme à l'égard de la France sur la question de la traite : *Observations on the late Treaty of Peace with France; so far as it relates to the Slave Trade* (London: J. Butterworth & Son, 1814), et *Remarks on that Article in the late Treaty of Peace, which permits a French Slave Trade for five years. From the Christian Observer for June last* (Kendal: M. Branthwaite & Co., 1814).

<sup>5</sup> *Tratado entre S.M. el Rey de España y de las Indias, y S.M. el Rey del reino unido de la Gran Bretaña é Irlanda. : Para la abolicion del tráfico de negros, concluido y firmado en Madrid en 23 de setiembre de 1817* (Madrid: Imprenta Real, 1817).

<sup>6</sup> *Instructions for the guidance of her Majesty's Naval Officers employed in the suppression of the slave trade* (London: T. R. Harrison, 1844), 221-22.

<sup>7</sup> 'Ananias Dortano Brasahemeco' (pseud.), *Rights of Portugal, in reference to Great Britain, and the Question of the Slave Trade: Or, the Manifesto and Protest of the Weak, against the Ingratitude, Oppression, and Violence of the Strong* (1840).

<sup>8</sup> Abbé Grégoire, *Des peines infamantes à infliger aux négriers* (Paris: Baudouin Frères, 1822).

---

<sup>9</sup> *Treaties, Conventions, and Engagements, for the suppression of the Slave Trade* (London: T. R. Harrison, 1844).

<sup>10</sup> A voir par exemple, *Practical remarks on the slave trade on the West Coast of Africa, with notes on the Portuguese treaty* (London: Ridgeway, 1839), attribué au Capitaine Joseph Denman, et le témoignage du Reverend Pascoe Grenfell Hill, *Fifty days on board a slave-vessel in the Mozambique Channel, in April and May, 1843* (London: John Murray, 1844).

<sup>11</sup> *Instructions for the guidance of her Majesty's Naval Officers employed in the suppression of the slave trade*, 113-29. Cf. aussi l'appendice de la septième partie: « *Draft of Engagement with the Chiefs of Africa* » (225).

<sup>12</sup> En 1852, un amendement à la constitution portugaise précise que les colonies portugaises qui le souhaitent pourront être régies par des lois spéciales. 'Charte constitutionnelle du Royaume de Portugal et Algarve', 29 avril 1826, modifiée juillet 1852, *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique recueillies par M. E. Laferrière* (Paris: Cotillon, 1869), 488-510. Également selon la loi espagnole, "Las provincias de Ultramar serán gobernadas por leyes especiales" [les provinces d'outre mer seront régies par des lois spéciales], Article 80, *Constitución de la Monarquía Española* (May 1845).

<sup>13</sup> 'Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden' - Loi fondamentale du royaume néerlandais (1815, modifiée en 1840 et en 1848), *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique recueillies par M. E. Laferrière*, 295-320, (302).

<sup>14</sup> *Adresse à l'Assemblée Nationale, pour l'abolition de la traite des noirs, par la Société des Amis des Noirs de Paris* (Paris: L. Potier de Lille, 1790), 2.

<sup>15</sup> André de Mirabeau, *Opinion de M. le Vicomte de Mirabeau, Député du Limousin, sur la pétition des villes du commerce des colonies, l'esclavage & la traite des noirs* (Saint Germain-l'Auxerrois: Vezard et Le Normant, 1790), 14.

<sup>16</sup> Honoré de Mirabeau cit. in Aimé Césaire, *Toussaint Louverture: La Révolution française et le problème colonial* (Paris: Présence Africaine, 1981), 44.

<sup>17</sup> "Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire française, ne sont pas comprises dans la présente constitution". 'La Constitution française, Présentée au roi par l'Assemblée nationale, le 3 septembre 1791', *Supplément à la Gazette Nationale, Vendredi 16 septembre 1791*, no. 259, 5. Tous les articles constitutionnels (sauf indication) sont extraits des documents originaux numérisés sur [www.modern-constitutions.de](http://www.modern-constitutions.de).

<sup>18</sup> "Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle". Constitution Française de l'an III (1795), art. 6.

<sup>19</sup> Discours de Rafael de Labra, *La Abolición de la esclavitud en Puerto-Rico. Reunion celebrada en el Teatro Nacional de la Ópera, por la Sociedad Abolicionista Española, el día 23 de enero de 1873* (Madrid: Sociedad Abolicionista Española, 1873), 24.

<sup>20</sup> James Stephen, *The Crisis of the Sugar Colonies* (London: J. Hatchard, 1802), 142.

<sup>21</sup> Victor Schoelcher, *Des colonies françaises, abolition immédiate de l'esclavage* (Paris: Pagnerre, 1842), 39-40.

<sup>22</sup> James Stephen, *The Speech of James Stephen, Esq. at the Annual Meeting of the African Institution, at Free-Mason's Hall, On the 26th March, 1817* (London: J. Butterworth & Son, J. Hatchard, 1817), 17.

<sup>23</sup> Dans son discours au parlement du 17 mars 1834, Thomas Fowell Buxton parle de « la grande expérience de l'année dernière » <<http://hansard.millbanksystems.com/commons/1834/mar/17/slavery-abolition-act>> *Hansard*, 1834, vol. 22, 280. A voir également, Seymour Drescher, *The Mighty Experiment: Free Labor versus Slavery in British Emancipation* (Oxford & New York: Oxford University Press, 2002).

<sup>24</sup> Le Brésil, qui obtient officiellement son indépendance du Portugal en 1822, n'est plus une colonie européenne lorsqu'il abolit l'esclavage en 1888. En 1858, le Portugal adopte une loi qui met fin à l'esclavage dans le reste de ses territoires d'outremer (notamment le Mozambique, l'Angola et autres colonies africaines) sur une période de vingt ans.

<sup>25</sup> Constitution de la Grèce, novembre 1864, art. 13, *Les Constitutions d'Europe et d'Amérique recueillies par M. E. Laferrière*, 522-34, (524).

<sup>26</sup> Viorel Achim, 'The Gypsies in the Romanian Principalities: the Emancipation Laws, 1831-1856', *Historical Yearbook*, vol I (2004), 93-120. [http://www.iini-minorities.ro/docs/V.Achim\\_Emanicipation\\_2004.pdf](http://www.iini-minorities.ro/docs/V.Achim_Emanicipation_2004.pdf)

<sup>27</sup> Il faut noter que la Grèce, même si elle ne fait pas partie des puissances impériales, a aussi aboli l'esclavage par l'application d'une loi constitutionnelle.

<sup>28</sup> Josep Fradera, 'L'esclavage et la logique constitutionnelle des empires', *Annales*, 63:3 (2008), 533.

<sup>29</sup> Rafael de Labra, *La Abolicion de la esclavitud en las Antillas Españolas (Sobre dos folletos recién publicados en Francia)* (Madrid: J. E. Morete, 1869), 12.

<sup>30</sup> D'après Michel Rosenfeld, le droit constitutionnel porte principalement sur la législation de perspectives d'avenir pour la nation et sur la création de « dispositions constitutionnelles, formulées en des termes généraux et ouverts, suffisamment souples pour tenir compte des différences intergénérationnelles sans compromettre l'identité globale qui fournit le lien essentiel entre les fondateurs de constitutions et leurs descendants ». *Constitutionalism, identity, difference and legitimacy* (Durham: Duke University Press, 1994), 20.

<sup>31</sup> 'Préambule', *Constitution de la République Française* (Paris : Dupont, 1848), 5-6.

<sup>32</sup> "L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française". Art. 6, *Constitution de la République Française* (1848) 7.

<sup>33</sup> 'Treaty between His Britannic Majesty and His Majesty the King of Sweden and Norway, for preventing their subjects from engaging in any Traffic in Slaves' (6 novembre 1824), *Treaties, Conventions, and Engagements for the Suppression of the Slave Trade* (London: T.R. Harrison, 1844), 443.